30000
ME

TA/YD/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

N° 1545/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 19/07/2018

Affaire :

La Clinique IRYS SARL (Maître TRAORE Souleymane)

Contre

1- **La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE**

2- **L'Autorité Nationale de Régulation du secteur de L'Electricité dite ANARE (Maître N'DEYE ADJOUSSOU-THIAM)**

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable l'action de la clinique IRYS dirigée contre l'Autorité Nationalité de Régulation du secteur de l'Electricité dite ANARE pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Reçoit en revanche son action principale dirigée contre la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Reçoit également la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la clinique IRYS à lui payer la somme de six millions six cent vingt-

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-neuf juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE et Messieurs YEO DOTE, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Clinique IRYS SARL, au capital de 3.890.000 F CFA sise à Abidjan KOUMASSI PRODOMO Boulevard du Cameroun, immeuble pharmacie MESANO face à la cité Pangolin, 12 BP 177 Abidjan 12, Tél : 21 36 36 21, Fax : 21 36 36 01, représentée par Docteur KRAIDI ROCK OMER gynécologue obstétricien ;

Demanderesse représentée par Maître TRAORE Souleymane, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à COCODY face à l'entrée principale de la poste COCODY immeuble harmonie 2Eme étage porte de gauche, Cel : 07 61 78 79, comparaissant ;

D'une part ;

Et

1- **La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE,** Société Anonyme à régime de Conseil d'Administration au capital de 14 milliards de francs CFA prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par son conseil **Maître N'DEYE AJOUSSOU THIAM, Avocat à la Cour ;**

2- **L'Autorité Nationalité de Régulation du secteur de**

- deux mille cinq cent quinze (6.622.515) FCFA au titre de la facture de redressement ;

Condamne la clinique IRYS aux dépens.

l'Electricité dite ANARE, société d'Etat au capital de 1,5 milliard, tél : 20 20 60 10 prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux ;

Défenderesse ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 20 avril 2018 pour l'audience du 24 avril 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 26 avril 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une mise en état, confiée au juge DOUDOU YVES STEPHANE et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 31 mai 2018 ; Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture en date du 28 mai 2018 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 21 juin 2018, mais le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 28 juin 2018 pour la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, puis au 05 juillet 2018 pour la demanderesse ;

A cette dernière évocation, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 6 avril 2018, **la clinique IRYS SARL** a assigné **la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE** et **l'Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Electricité dite ANARE** d'avoir à comparaitre le 24 avril 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- dire et juger que la somme de 6.622.515 FCFA fixée par l'ANARE est mal fondée ;

- dire et juger que la somme de 9.685.775 FCFA est mal fondée ;

- ordonner en conséquence la réinstallation du compteur de la clinique IRYS ;

- condamner la CIE à lui payer la somme de 50.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la demanderesse explique qu'ayant conclu un contrat d'abonnement avec la CIE pour la fourniture d'électricité, elle a voulu accroître son activité commerciale par l'acquisition le 04 avril 2014 d'un appareil de radiologie ;

Elle ajoute que ce faisant, elle a approché la CIE afin d'augmenter l'ampérage de son compteur électrique, passant ainsi de 20 ampères à 60 ampères ;

En dépit de cette augmentation, l'appareil ne pouvait fonctionner normalement à cause des coupures intempestives qui ont endommagé ledit appareil ;

Ce qui occasionnait une chute brutale de sa consommation qui passait de 10.081 KWH à 3.817 KWH ;

Toutefois, après réparation, poursuit-elle, sa consommation passait de 5.257 KWH à 10.031 KWH, suite à l'achat de nouveaux équipements médicaux ;

Elle souligne qu'après des vérifications infructueuses opérées à plusieurs reprises sur son compteur électrique, par les agents de la CIE, ceux-ci indiquaient le 13 août 2015 avoir découvert une anomalie consistant en une inversion des fils de raccordement dudit compteur ;

Une convocation était ainsi remise au responsable de la Clinique, puis la CIE indiquait qu'elle restait devoir la somme de 9.685.775 FCFA en paiement de la facture de redressement suite à ladite anomalie ;

La demanderesse indique que contestant ce montant, elle saisissait l'ANARE qui, après analyse du dossier, réduisait ledit montant, à la somme de 6.622.515 FCFA ;

Elle précise que s'opposant à cette décision, elle adressait à la défenderesse un courrier de règlement amiable en date du 19 juillet 2017 ;

Après lui avoir servi une sommation de payer le 16 mars 2018, argue-t-elle, la CIE procédait à la dépose de son compteur ;

Elle affirme que l'ANARE a déclaré ceci : *« votre historique de consommation révèle une courbe en hausse après la correction de l'anomalie ainsi votre moyenne journalière est passée de 108 KWH sur six bimestres avant le contrôle à 122 KWH sur les six bimestres qui ont suivi la correction de l'anomalie »* ;

Elle estime qu'en statuant comme elle l'a fait, l'ANARE a omis l'acquisition par la clinique de nouveaux appareils ;

Par ailleurs, allègue-t-elle, elle n'a effectué aucune fraude, puisque c'est suite aux pannes survenues que la consommation de la clinique a baissé considérablement ;

Elle considère que c'est donc à bon droit qu'elle sollicite la réinstallation de son compteur ;

Enfin, elle sollicite la condamnation de la CIE à lui payer des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Elle fait observer que les coupures intempestives d'électricité ont détruit l'appareil de radiologie, ce qui constitue une faute ;
Il en est résulté pour elle un préjudice constaté par la baisse de son chiffre d'affaires ;

Elle réclame donc la condamnation de la CIE à lui payer la somme de 50.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, la CIE soulève, *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse, et subsidiairement au fond, conclut au rejet de ses prétentions; Elle sollicite à titre de demande reconventionnelle, la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 6.622.515 F CFA arrêtée par l'ANARE au titre de la facture de redressement ;

Elle expose que la demanderesse produit une correspondance adressée au Directeur général de la CIE, en date du 19 juillet 2017, comportant un cachet d'accusé de réception, portant règlement amiable ;

Elle fait savoir qu'il n'est pas établi qu'elle ait reçu ladite correspondance, dans la mesure où ledit cachet ne comporte aucune inscription relative à la CIE ;

En outre, argue-t-elle, loin d'être une invitation à un règlement amiable, ledit courrier est un ensemble de contestations, à travers lesquelles elle lui impute une tentative d'escroquerie;

De plus, poursuit-elle, alors même qu'elle a assigné l'ANARE, la demanderesse n'a initié aucune tentative de règlement amiable à l'égard de l'ANARE;

Il plaira en conséquence au tribunal déclarer son action irrecevable ;

Au fond, la CIE soutient que, outre le fait que l'ANARE a relevé la régularité du contrôle, cette autorité a ensuite constaté, aux termes de ses conclusions que : *« les services de la CIE ont procédé à un contrôle de votre panneau de comptage, lequel a révélé les anomalies ci-dessus indiquées, ce qui a pour effet de fausser la réalité des consommations sur ladite phase »* ;

Elle souligne que c'est en prenant en compte l'acquisition de nouveaux équipements médicaux allégués par la demanderesse que l'ANARE a conclu en indiquant que : *« cette hausse de vos consommations, sauf circonstances exceptionnelles, traduisent que vos consommations ont été affectées par l'anomalie. C'est donc à bon droit que lesdits services vous ont adressé la facture de redressement »* ;

Elle précise que c'est donc au regard de ces différentes investigations que l'ANARE a recommandé une réduction de la facture de redressement de la somme de 9.685.775 FCFA initialement arrêtée par la CIE à celle de 6.622.515 FCFA ;

En effet, indique-t-elle, il est constant qu'en date du 13 août 2015, suite à un contrôle effectué par un agent assermenté, il a été constaté une : *« inversion des fils de raccordement du compteur (phase 2 reliée du CCP à la sortie du compteur Phase 2 reliée de l'entrée du compteur au disjoncteur) »* ;

Elle considère que la demanderesse est donc malvenue à contester la réalité de l'anomalie ainsi que les recommandations de l'ANARE ;

En outre, elle prétend que la demanderesse est mal fondée en sa demande de dommages et intérêts, au motif que d'une part, elle ne rapporte pas la preuve des coupures d'électricité alléguées, d'autre part, le lien entre la CIE et la détérioration de l'appareil de radiologie de la clinique ;

Enfin, elle sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 6.622.515 FCFA au titre de la facture de redressement comme recommandé par l'ANARE ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La CIE a fait valoir ses moyens de défense;
L'ANARE, quant à elle, a été assignée en son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excédant pas 25.000.000 de FCFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

Sur la recevabilité de l'action principale

La défenderesse soulève l'irrecevabilité de l'action de la clinique IRYS SARL, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Suivant l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »;

En outre, selon l'article 41 *in fine* de la loi sus indiquée : « *Si les*

parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

De l'analyse combinée de ces dispositions, il s'infère que l'obligation à la charge des parties, avant la saisine de la juridiction de commerce, est d'entreprendre des démarches, l'une envers l'autre, en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige;

En l'espèce, il ressort des éléments de la cause que par courrier en date du 19 juillet 2017, la demanderesse a adressé à la CIE une correspondance aux fins de règlement amiable du litige dont le tribunal est saisi, laquelle a accusé réception dudit courrier comme en témoigne la décharge de la CIE contenue dans ledit acte ;

La CIE prétend que cette correspondance n'est pas une offre de règlement amiable, mais un ensemble de contestations, à travers lesquelles la demanderesse lui impute une tentative d'escroquerie ;

Toutefois, il n'est nullement prévu par les dispositions susmentionnées que l'offre de règlement amiable ne doive pas contenir les griefs invoqués par les parties ;
Seule la volonté affirmée par les parties de parvenir à un règlement négocié, en l'espèce, est recherchée;

Or, il ne peut être contesté qu'en déclarant : *« Nous venons vers vous pour un règlement à l'amiable du litige.*
Comptant sur votre collaboration nous souhaitons bonne réception de ce courrier et nous sommes dans l'attente d'un retour de votre part », la demanderesse a entrepris les diligences à l'égard de la CIE, en vue de parvenir à un règlement amiable, conformément aux articles 5 et 41 susmentionnés ;

Il convient de déclarer recevable l'action de la demanderesse à l'égard de la CIE, pour avoir été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai ;

En revanche, il ne ressort pas des pièces produites au dossier que la tentative de règlement amiable a été entreprise à l'endroit de l'ANARE ;

Il sied en conséquence de déclarer l'action irrecevable en ce qui concerne l'ANARE ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande de la CIE tendant au paiement de la somme de 6.622.515 FCFA correspondant au montant de la facture de redressement est connexe à l'action principale ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande principale

La demanderesse sollicite qu'il plaise au tribunal d'ordonner à la CIE de réinstaller son compteur électrique et de la condamner à lui payer des dommages et intérêts :

Sur la réinstallation du compteur électrique

La clinique IRYS SARL sollicite la réinstallation de son compteur électrique déposé par la CIE ;

Suivant l'article 1315 du code civil : *« celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver»*;

Il en résulte que celui qui invoque une créance doit faire la preuve de l'obligation qui l'a fait naître ;

L'examen des pièces du dossier ne révèle pas que le compteur électrique de la demanderesse a été déposé par la CIE ;

Il en découle que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Il sied en conséquence de la débouter de sa demande ;

Sur la demande de dommages et intérêts

La clinique IRYS SARL réclame également la somme de 50.000.000 de FCFA à titre de dommages et intérêts, au motif que les coupures intempestives d'électricité de la CIE ont endommagé son appareil de radiologie;

Aux termes de l'article 1382 du code civil : *« tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer»* ;

L'allocation de dommages et intérêts est soumise à la réunion de trois conditions cumulatives, en l'occurrence une faute, un préjudice et un lien de causalité;

En l'espèce, certes, il ressort des pièces du dossier de la

procédure que l'appareil de radiologie de la demanderesse a subi un dommage résultat d'une surtension électrique dans le générateur ;

Toutefois, il ne s'infère nullement des éléments de la cause que ce dommage a été occasionné par des coupures intempestives d'électricité;

En outre, la demanderesse ne rapporte pas la preuve des coupures intempestives alléguées ;

La faute de la CIE n'étant pas établie, il convient, dès lors, de déclarer la clinique IRYS mal fondée en sa demande de dommages et intérêts, et l'en débouter ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement

La CIE réclame la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 6.622.515 FCFA, représentant le montant de la facture de redressement arrêté par l'ANARE;

Il est acquis aux débats que suite à un contrôle effectué par les agents assermentés de la CIE sur le compteur électrique de la demanderesse, une anomalie a été découverte consistant en une inversion des fils de raccordement dudit compteur ;

Il est également établi comme ressortant des pièces du dossier que cette inversion des fils de raccordement a eu pour effet d'empêcher l'enregistrement de l'intégralité de la consommation effective de l'abonné;

En effet, il s'infère des éléments de la cause qu'après la correction de l'anomalie, la consommation journalière de la demanderesse est passée de 108 KWH sur six bimestres avant le contrôle, à 122 KWH sur les six bimestres qui ont suivi ladite correction ;

La demanderesse prétend que cette hausse de sa consommation est due à l'acquisition de nouveaux équipements médicaux ;

Toutefois, il résulte des pièces produites aux débats que l'acquisition des équipements médicaux argués est antérieure au constat de l'anomalie, de sorte que cette circonstance n'a pu valablement justifier la hausse de la consommation de la demanderesse après la rectification de l'anomalie ;

C'est donc à bon droit qu'après la saisine de l'ANARE par la

demanderesse, cette autorité de régulation a pu réduire à la somme de 6.622.515 FCFA, le montant de la facture de redressement d'un montant de 9.685.775 FCFA établie par la CIE ;

Il y a lieu en conséquence de condamner la clinique IRYS SARL à payer à la CIE la somme de 6.622.515 FCFA représentant le montant de la facture de redressement ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant en la présente instance ;

Il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la clinique IRYS dirigée contre l'Autorité Nationalité de Régulation du secteur de l'Electricité dite ANARE pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Reçoit en revanche son action principale dirigée contre la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Reçoit également la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la clinique IRYS à lui payer la somme de six millions six cent vingt-deux mille cinq cent quinze (6.622.515) FCFA au titre de la facture de redressement ;

Condamne la clinique IRYS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

n°0028753

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 15 OCT 2018
REGISTRE A.J. Vol 113 F° 74
N° 1665 Bord 558/
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

J.P: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre